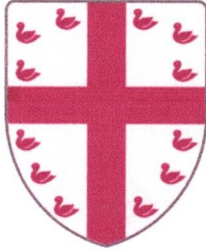

Commune de BIERNE



ARRETE n° 20260818 Arrêté portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 6 tonnes sur les routes départementales dites « route de l'Église » et « route de Bergues » en agglomération

Le Maire de Bierné,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 relatif à la police municipale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 6 tonnes sur les routes départementales dites « route de l'Église » et « route de Bergues », dans la traversée de l'agglomération, sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que la commodité du passage ;

Considérant que le réseau routier objet du présent arrêté est inadapté à la circulation de véhicules de fort tonnage et qu'il y a lieu de restreindre cette circulation pour renforcer la sécurité routière et préserver la pérennité des équipements de voirie ;

Considérant que la jurisprudence a validé la légalité d'une interdiction faite aux transports routiers de marchandises d'un poids supérieur à 6 tonnes d'emprunter une route traversant des communes, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les véhicules concernés peuvent aisément contourner l'agglomération par des itinéraires adaptés ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le territoire de la commune de Bierné, la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 6 tonnes sont interdits, en agglomération, sur les routes départementales dites « route de l'Église » et « route de Bergues », dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant une desserte locale (livraisons, enlèvements ou accès à une entreprise située sur le périmètre d'interdiction), aux véhicules affectés à un service public, aux véhicules de secours et des forces de sécurité, ainsi qu'aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux engins agricoles.

Article 3 : La prescription prévue à l'article 1 sera matérialisée par une signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, qui sera mise en place par les services compétents.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bierné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités de publicité. Il sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Nord, au commandant du groupement de gendarmerie, et à tous ceux qui seront chargés de son exécution.

Fait à Bierné, le 18 août 2026

Le Maire,
Jean Jacques VERHAEGHE

